

vilèges et recours aux demandeurs, tant personnellement qu'en leur qualité de curateurs à la faillite Dids, qui pouvaient lui échoir en vertu de l'acte susdit. en garantie collatérale d'une somme de \$1373.25 que ledit Malaket leur devait.

Le 1er août 1915, une somme de \$250 étant devenue due par le défendeur, en vertu dudit acte, les demandeurs l'actionnèrent pour ce montant.

Le défendeur a produit une défense à l'action des demandeurs, par laquelle il allègue que la vente faite par Malaket au défendeur, n'est pas une vente pure et simple; qu'au contraire, ledit Malaket s'est obligé à acquitter toutes réclamations qui pouvaient exister contre les marchandises vendues par lui au défendeur. Lors de la vente, Malaket devait aux fournisseurs qui lui avaient vendu les marchandises qu'il vendait lui-même au défendeur, une somme de \$1,375. Ledit Malaket n'a pas payé ladite somme. De sorte que le défendeur ne doit rien, soit à Malaket, soit aux demandeurs en cette cause.

Les demandeurs répondirent que, l'obligation contractée par Malaket, n'est qu'une obligation personnelle de la part dudit Malaket, dont le défendeur n'était pas responsable.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

"Considérant que, par acte passé devant Mtre Valois, notaire, le 17 juin 1915, d'une vente par Michel Malaket au défendeur, Michel Malaket a vendu au défendeur, en bloc, tout le fonds de commerce qui se trouvait dans un magasin, situé au village de Bronsburg et occupé par ledit Malaket; qu'il appert, audit acte, que ledit fonds de commerce a été ainsi vendu par ledit Malaket au défen-